CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.596

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2018/19 et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif

- a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier
- b) aux modalités du marquage
- c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales

Avis du Conseil d'État (30 janvier 2018)

Par dépêche du 15 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grandducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales, que le projet de règlement grandducal sous examen vise à modifier.

Les avis du Conseil supérieur de la chasse et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 et 10 janvier 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de régler l'ouverture de la chasse pour les différentes espèces de gibier pour l'année cynégétique 2018/2019. Dans les grandes lignes, la teneur du règlement en vigueur, lequel expirera le 31 mars 2018, est maintenue. En outre, le projet sous examen a pour objet de modifier le règlement grand-ducal précité du 30 novembre 2012.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 12

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Il convient de bien préciser après chaque date mentionnée s'il s'agit de l'année 2018 ou de l'année 2019.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Les termes en gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Intitulé

Il convient d'écrire « pour l'année cynégétique 2018/2019 ».

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 4

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant «°» (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 7

Il y a lieu de lire:

« **Art. 7.** À l'article 13, <u>alinéa 2, première phrase</u>, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement [...] ».

Article 8

L'article sous examen est à rédiger de la manière suivante :

- « **Art. 8.** L'article 15, <u>quatrième tiret</u>, <u>du même règlement</u>, est modifié comme suit :
- 1° Les termes «>2 ans » sont ajoutés après les termes «CM pour le cerf mâle »;
- 2° Les termes «> 2 ans » sont ajoutés après les termes « CF pour le cerf femelle » et les termes « et bichette » sont supprimés.

 3° Les termes « CJ pour le cerf faon (mâle et femelle) » sont remplacés par les termes « CJ pour le cerf faon (mâle > 2 ans et femelle > 2 ans) ».

Article 9

Il y a lieu de supprimer la préposition « à » pour lire : « les mots « , de couleur rouge, » <u>sont supprimés</u> ».

Article 10

Il convient de fermer les guillemets après les termes « Dans le mois ».

Article 12

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes